

27% calivre.
37% calivre.
36% calivre.
35% calivre.

Coloré
16% calivre.
16% calivre.
15% calivre.

\$16.00 la tonne.
\$15.00 la tonne.
\$14.00 la tonne.

32 la douzaine
27 la douzaine
24 la douzaine

1.90-\$2.00 par 80 lbs

s Marchés

Canada 1.15

Canada 1.15

1.75

1.40

.80

.60

.35

.25

3.00

1.00

.07 à .08

3.50

3.50

3.00

11.00

6.00

.75 à 1.00

7.00

5.00

4.00

11 au 17 juillet:

terre.

11 de bananes.

J. H. L.

11 de bananes.

11 de bananes.

11 de bananes.

11 de bananes.

11 de bananes.

11 de bananes.

11 de bananes.

11 de bananes.

11 de bananes.

11 de bananes.

11 de bananes.

11 de bananes.

11 de bananes.

11 de bananes.

11 de bananes.

11 de bananes.

11 de bananes.

11 de bananes.

11 de bananes.

11 de bananes.

11 de bananes.

11 de bananes.

11 de bananes.

11 de bananes.

11 de bananes.

11 de bananes.

11 de bananes.

11 de bananes.

11 de bananes.

11 de bananes.

11 de bananes.

11 de bananes.

11 de bananes.

11 de bananes.

11 de bananes.

11 de bananes.

25 JUILLET 1929

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales par Rochette & Rochette, avocats
J.-Abel Rochette, C.R. Paul Rochette, L.L.L.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

TAXE DES OUVRIERS TRAVAILLANT DANS UNE AUTRE MUNICIPALITÉ.—(Réponse à C. G.)—Q. Je suis cultivateur, et durant mes loisirs je travaille au village de ma paroisse qui est une municipalité distincte de la nôtre. Le secrétaire de cette municipalité me demande de payer une licence de \$10.00 pour pouvoir travailler dans les limites du village. D'ailleurs j'apprends que la législature a passé une loi abolissant le droit aux municipalités de taxer les ouvriers non résidents d'une municipalité.

Puis-je refuser de payer cette taxe?

R. Il n'y a pas eu d'amendement à la loi municipale permettant au Conseil d'une municipalité d'imposer une taxe personnelle sous forme de licence ou de permis, sur les ouvriers non résidents qui vont y exercer leur métier. Le conseil a le pouvoir d'imposer cette taxe personnelle que vous mentionnez. Un amendement de cette nature a été passé à la dernière session du Gouvernement Provincial, mais ne s'applique qu'à la Cité de Québec, qui ne peut imposer une taxe personnelle sur les ouvriers non résidents qui vont y travailler.

Vous êtes donc obligé de payer cette taxe.

QUELQUES CONTRIBUABLES PEUVENT-ILS FORCER LA MUNICIPALITÉ À CHANGER UN CHEMIN?—(Réponse à C. B.)—Q. Un ou plusieurs propriétaires peuvent-ils forcer la municipalité à changer un chemin qui est fait depuis plus de trente ans si les contribuables s'y opposent? Ce changement donnerait des avantages à quelques-uns?

R. Il n'y a pas de loi qui permette de forcer notre Conseil à changer leur chemin; la majorité ne veut pas. Trois contribuables peuvent-ils faire ce changement?

R. Non. Le Conseil Municipal a seul le droit de faire ce changement de chemin. Il est le seul juge de l'utilité et de l'opportunité de tel changement. Trois contribuables peuvent bien faire une requête au Conseil demandant ce changement, mais le Conseil a seul l'autorité pour accorder ou refuser cette requête.

RÉCLAMATION POUR INJURES VERBALES.—(Réponse à G. G.)—Q. J'ai une voisine qui m'a fait des injures et elle l'a même accusée de m'avoir fait des injures. Elle m'a même accusée de m'avoir fait des injures. Elle m'a même accusée de m'avoir fait des injures. Elle m'a même accusée de m'avoir fait des injures.

R. Vous devez avoir droit à une action en dommages contre cette voisine, et ce suivant le montant des dommages soufferts par la conduite de cette femme.

Vous pouvez aussi prendre des procédures contre le père pour le forcer à garder ses enfants chez lui, s'il a été averti de leur conduite.

Vous vous exposez vous-même à des procédures civiles et criminelles si vous vous permettez de frapper ces enfants.

CLOTURE DE VOISIN EN MAUVAIS ORDRE.—(Réponse à A. V.)—Q. Mon voisin a une part de clôture le long de mon passage qui est très mauvaise. Ses animaux traversent tous les jours sur mon terrain et il les envoie dans le chemin. Je lui demande de faire sa clôture, et il me répond de faire toute la clôture, qu'il fera ensuite la mienne. Nous avons en dehors du passage chacun des parties qui ne sont pas bonnes, surtout lui il n'en a pas du tout. Que dois-je faire? Puis-je m'adresser au Conseil Municipal?

R. Vous devez, en pareil cas, vous adresser à l'inspecteur agraire de votre arrondissement champêtre. Vous pouvez le faire verbalement ou par un avis écrit. L'inspecteur est tenu, après cet avis, de se rendre sur la ligne de vos deux terrains, et d'entendre les parties intéressées, c'est-à-dire vous et votre voisin, après vous avoir notifiés tous deux, par un avis spécial de trois jours, du jour et de l'heure qu'il vous entendra.

L'inspecteur, après vous avoir entendus, et s'être rendu compte des travaux à faire, et de la partie en défaut, ordonnera à celle-ci de faire les travaux qu'il juge nécessaires. Si la partie ainsi condamnée à faire ces travaux, ne les fait pas, et ne répare pas la clôture de façon qu'elle soit complète et solide, et ce dans le délai fixé par l'inspecteur agraire, ce dernier pourra alors la faire faire par une autre personne aux frais de celui qui est en défaut. Le délai donné par l'inspecteur pour ces travaux, doit être le plus court possible.

Le coût de ces travaux est assimilé aux taxes municipales contre celui qui en est tenu, et peut être recouvré par action civile.

Nous vous conseillons de mettre votre propre clôture en bon état, avant de vous adresser à l'inspecteur agraire.

ACHAT D'UN LOT DÉJÀ CONCÉDÉ.—(Réponse à G. L.)—Q. J'ai fait acheter un lot au mois d'octobre, puis j'ai eu mon billet de location au mois de juin seulement. Celui qui le possédait n'a pas fait de réclamation.

Maintenant que j'ai mon billet de location, il veut me faire des réclamations. Il n'a jamais fait d'achat; il y en a bien un petit morceau de fait, mais ce n'est pas lui qui l'a travaillé. Cet hiver il a fait 150 cordes de bois de pulpe.

Pensez-vous qu'il peut me réclamer quelque chose?

R. Nous ne croyons pas qu'il puisse rien vous réclamer, ni au point de vue légal, ni en justice ou en équité.

Même s'il avait fait un petit morceau de terre, il en a été indemnisé par le bois qu'il a vendu. Du reste, il est en défaut en ne s'étant pas conformé aux prescriptions de son billet de location.

UN TERRAIN ENTRÉ DANS DEUX PROCÈS-VERBAUX.—(Réponse à F. R.)—Q. Mon terrain est entré dans deux procès-verbaux. L'an dernier les intéressés du cours d'eau prenant sa source voisin du nôtre ont dressé procès-verbal et ont entré vingt-quatre arpents de mon terrain déjà entré dans un autre procès-verbal d'un autre cours d'eau, et mis à ma charge par le fait même un bout de traverse de ce cours d'eau, avec son entretien de fossés et rigoles. A présent, les intéressés de l'ancien procès-verbal demandent l'entretien des traverses. Nous leur avons offert de retrancher ce terrain. Ils ne consentent pas, ils désirent qu'à moins de faire des travaux neufs, nous allions continuer d'égoutter dans ce cours d'eau. Ils prétendent qu'ils auraient dû nous avertir de faire les travaux d'entretien; que si notre cours d'eau fait défaut, c'est dû à la négligence. Nous sommes allés voir le terrain, les intéressés de l'ancien procès-verbal et le surintendant du nouveau procès-verbal. Celui-ci déclare ne s'être pas rendu compte du terrain, ne pas l'avoir compris, et à présent comprendre les choses en notre faveur.

Le nouveau procès-verbal a été homologué sans qu'on le sache, bien qu'il ait été affiché à la porte de l'église; nous n'avons pas été notifiés personnellement.

Dans le cas, nous prétendons, qu'il aurait été mieux de nous avertir, pour faire la chose avec plus de droiture. Nous n'avons pas l'idée de faire une enquête sur les lieux avec les intéressés des deux côtés, et on ne s'entend pas, de faire nommer un nouveau surintendant. Advenant que le nouveau procès-verbal serait dans le tort, qui serait tenu aux frais. Pour régler la question, peut-on les obliger à corriger le procès-verbal?

Veuillez nous renseigner sur les moyens les plus pratiques de régler la question avantagieusement.

R. Tout propriétaire ou occupant dont le terrain est égoutté par un cours d'eau peut être assujéti à son entretien en vertu d'un règlement ou d'un procès-verbal, à raison de l'étendue en superficie de son terrain égoutté, dans la proportion établie par le surintendant spécial.

Ainsi, pour qu'un terrain puisse être assujéti à un cours d'eau, il faut que ce terrain soit égoutté par ce cours d'eau. Un terrain peut s'égoutter dans un cours d'eau sans être égoutté par ce cours d'eau. C'est peut-être votre cas pour le deuxième procès-verbal.

La contribution aux travaux du cours d'eau doit être proportionnée à l'étendue de chaque terrain égoutté par ce cours d'eau.

Vous pouvez, seul ou avec d'autres intéressés dans ce cours d'eau, faire une requête au Conseil pour abroger ou modifier le procès-verbal dont vous vous plaignez.

Le Conseil peut faire un règlement, et après avoir appelé tous les intéressés, peut abroger ou modifier ce procès-verbal. Vous aurez alors l'occasion de faire valoir vos raisons; d'établir en plus que le surintendant a admis avoir mal compris les choses lors de l'examen des lieux sous le procès-verbal antérieur, et que maintenant, après avoir examiné de nouveau les lieux, il a compris qu'il avait fait erreur, et qu'il est d'avis maintenant que c'est vous qui avez raison.

Si le Conseil, dans son procès-verbal, n'a pas suivi les prescriptions impératives de la loi, ou si ce procès-verbal est contraire à l'intérêt public ou cause un préjudice grave, vous pouvez vous adresser aux tribunaux.

Quant aux frais, le Conseil a le droit de les adjuger au meilleur de sa connaissance. Encore ici, il ne peut injustement causer de préjudice grave.

Nous sommes d'avis que vous mieux pour vous soit de faire une requête au Conseil pour abroger ou modifier le procès-verbal en question, suivant les circonstances. Nous ne pouvons pas vous aviser plus directement, n'ayant pas pris connaissance de ce procès-verbal.

OBLIGATION SOLIDAIRE DES PROPRIÉTAIRES À L'ENTRETIEN D'UN CHEMIN DE FRONT.—(Réponse à L. C.)—Q. J'ai acheté un emplacement sur le front d'une terre de six arpents de large par vingt-huit arpents de profondeur. Le dit emplacement est de deux arpents et demi de large par un arpent et demi de profondeur. J'ai ces deux arpents et demi de chemin à entretenir qui comprend une côte qui demande beaucoup de travail surtout l'hiver. Il me semblerait que j'ai trop long de chemin à entretenir en proportion du terrain que j'occupe.

Puis-je demander de me diminuer d'une partie du chemin que j'ai à entretenir? Et dois-je m'adresser au Conseil ou au propriétaire du reste de la terre?

Cette terre a été vendue dernièrement par le défunt. Aussi est-ce à moi seul à entretenir la clôture? Cet emplacement a été vendu pour la quatrième fois et il n'était pas fait mention, ni sur le contrat du dernier vendeur ni sur le mien, de l'entretien du chemin et de la clôture. J'ai appris que le premier acheteur était tenu à cette longueur de chemin et à la clôture.

R. Le chemin de front de chaque lot est entretenant par le propriétaire ou l'occupant de ce lot, mais si un lot est possédé par partie par deux personnes, ou plus, comme la chose existe dans votre cas, ces propriétaires ou occupants sont tenus solidairement aux travaux à faire sur tout chemin de front de ce lot, lors même que la partie possédée ou occupée par eux n'aurait pas frôlé sur le chemin, sauf leur recours du terrain occupé par chacun d'eux.

Ainsi, dans votre cas, le ou les propriétaires du reste de la terre sont responsables avec vous pour l'entretien du chemin de front, chacun de vous proportionnellement à la valeur du terrain occupé par chacun de vous.

Ainsi, supposons que votre emplacement soit de la valeur de \$500.00, et que le reste de la terre soit d'une valeur de \$2,000.00, vous serez tenu à un quart des frais d'entretien, et votre voisin aux trois quarts, votre voisin ayant trois fois plus de frais d'entretien que vous à payer.

Vous êtes solidaires, vous et votre voisin, de ces frais d'entretien, c'est-à-dire que celui de vous deux qui paiera ces frais, aura un recours contre son voisin pour ce qu'il aura payé pour lui.

NOUS METTONS A VOTRE

DISPOSITION UN

SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brochures—rapports—factures
catalogues—en-têtes de lettres—circulaires
enveloppes—factures—etc., etc.

LE SOLEIL LTEE

(Département de l'Imprimerie)

Quant aux charges de la clôture, votre obligation est celle des voisins ordinaires, c'est-à-dire chacun sa moitié de la clôture entre vous et le propriétaire du reste de la terre.

DROIT DE PASSER UN TUYAU DE DRAINAGE SUR LE TERRAIN D'UN VOISIN.—(Réponse à M. G.)—Q. J'ai un emplacement du côté sud de la route nationale, et mes voisins du côté nord, pour conduire leurs eaux se trouvent à passer dans mon jardin. Il y a déjà un drain de bois, mais depuis la route nationale, ils ont posé un tuyau en béton qui se trouve une couple de pieds plus bas que l'ancien drainage, de sorte qu'il va falloir qu'on creuse de quatre à cinq cents pieds sur une longueur de 150 pieds, le long de la ligne de mon voisin. Cependant, nous ne mettons pas d'eau ni l'un ni l'autre dans ce drainage.

Al-je le droit d'en faire passer la moitié chez mon voisin, et de faire couvrir ce fossé à quelque distance de la ligne? A-t-on le droit de faire couper des arbres d'ornement?

R. Nous devons supposer qu'un règlement ou un procès-verbal a été passé par votre Conseil Municipal, réglementant cet écoulement des eaux. Si vous êtes traité injustement, vous n'avez qu'à vous adresser au Conseil, par requête, pour faire modifier ce règlement ou ce procès-verbal.

Alors même que vous ne mettez pas d'eau dans ce drain, le Conseil peut le faire passer sur votre terrain pour l'égouttement des terrains supérieurs au vôtre.

La loi ne fait pas d'exception pour les arbres d'ornement en ce qui se rapporte au passage d'un tuyau sur votre terrain.

Le procès-verbal ou le règlement a dû régler le cas des dommages que ce passage de tuyau peut vous causer, si réellement il vous en cause. Vos voisins n'ont pu prendre d'eux-mêmes le droit de passer sur votre terrain.

Pour être en état de vous aviser plus sûrement, il nous faudrait prendre connaissance du procès-verbal ou règlement.

DOMMAGES CAUSÉS PAR UN FOSSÉ VERBALISÉ.—(Réponse à N. L.)—Q. Il y a un fossé verbalisé dans un fronton qui passe devant ma propriété située au nord du cours d'eau, et les bords déboulent et ruinent mon terrain, et emportent ma cour. Il y a quelques années, j'ai reculé ma maison de toute sa grosseur, et à présent ma cour n'est pas plus grande qu'elle l'était auparavant. Veuillez me dire si je puis obliger les parties intéressées au cours d'eau à me payer les dommages ou faire des réparations à mon terrain?

J'ai aussi un terrain qui longe une route. Veuillez donc me dire si la nouvelle loi dérange les procès-verbaux à propos de fossés?

R. 1.—Puisque cet état de chose dure depuis si longtemps, il nous semble qu'il a été accepté par vous. Il aurait fallu vous plaindre plus tôt. Vous auriez dû vous adresser à l'inspecteur municipal ou à l'inspecteur de voirie de l'arrondissement pour y remédier et faire les travaux nécessaires par la nature du terrain ou négligence d'entretien. Nous sommes bien d'avis que les tribunaux verraient d'un mauvais œil toute réclamation en dommages contre ceux qui sont tenus de l'entretien de ce fossé.

En tout cas, le mieux serait de donner l'avis requis à l'inspecteur municipal ou de voirie, et faire exécuter les travaux qui feront cesser les dommages dont vous souffrez.

L'inspecteur est obligé en pareil cas, de faire faire les travaux lui-même, si les gens obligés au cours d'eau, ne les font pas après l'avis donné en conséquence.

2.—La loi n'est pas changée en ce qui concerne les procès-verbaux existants.

ENTRETIEN D'UN CHEMIN DE FRONT PLUS LONG QUE LA LARGEUR DE LA TERRE.—(Réponse à B. C.)—Q. Voulez-vous me renseigner si les colons propriétaires des lots Nos 1, 2 et 3 du rang 3, lesquels lots sont au sud, bornés par le lac Abitibi, ont droit d'obliger la Municipalité à faire clôturer leur terrain chaque côté du chemin. Les deux XX indiquent, sur le plan ci-joint, le chemin en question traversant de biais le terrain des propriétaires réclamants.

Lorsque le Gouvernement a fait faire le tracé du chemin, à cause de certains inconvénients tels que coulées, buttes etc., le chemin, au lieu de suivre le tracé, fut marqué à l'endroit indiqué par deux XX, occasionnant ainsi plus long de clôture aux propriétaires, vu qu'ils ont le tracé à clôturer, et les deux côtés du chemin.

Le chemin XX des propriétaires réclamants peut-il être considéré comme route?

J'ai à vous faire remarquer que ces colons propriétaires des lots Nos 1, 2 et 3 du rang 3 sont aussi propriétaires des lots 1, 2, 3 du rang 4, et que leur fronton est indiqué par la marque "chemin rang 4 et 5."

Les colons ont cependant obtenu chacun deux lots du gouvernement, mais chaque lot avait son billet de location séparément. Les lots ont quatre

Gens de la campagne et du district

FAITES IMPRIMER

—AU—

"SOLEIL"

Nos prix sont bas!

DEMANDEZ NOS COTATIONS

Acres de large, est-ce que les propriétaires peuvent obliger la municipalité à clôturer le reste une fois leur quatre acres de clôture faites?

Sur cette demande, voulez-vous me renseigner sur les droits de la Municipalité; et les droits des colons?

R. Voici quelle est la loi à ce sujet:

Lorsque à raison de certaines circonstances et accidents de terrains ou autrement, les travaux à faire sur un chemin de front par un propriétaire ou un occupant, excèdent de plus de la moitié la moyenne des travaux à faire sur le chemin des propriétaires des terrains de la même valeur, ce propriétaire ou occupant peut être exempté, dans le procès-verbal, d'une partie des travaux ou des frais de ce chemin; et cette partie de chemin désignée au procès-verbal est considérée comme une route. Tel chemin de front ne doit pas dépasser en longueur le double de la largeur du terrain dont il est le chemin de front. L'exécuteur est considéré et entretenu comme route.

Ainsi, le propriétaire d'une terre ne peut être assujéti à entretenir qu'une longueur de chemin de front ne dépassant pas le double de la largeur de sa terre. Si la corporation municipale refuse de se rendre à une demande faite en ce sens, la décision du conseil peut être cassée par la Cour Supérieure.

Quant au fait que les plaignants possèdent un lot dans deux rangs ne change rien à la question. La loi s'applique, la même, aux deux lots séparément et respectivement.

Il faudrait donc, tout d'abord, faire une requête au Conseil Municipal, lui demandant de passer un règlement ou un procès-verbal pour régler cette question suivant la loi, tel que ci-dessus expliqué.

DROITS D'UN PLAIDEUR.—(Réponse à J. T.)

—Q. J'ai acheté deux chevaux d'un commerçant de bois, et n'ai pas été capable de faire mon ouvrage avec eux. J'ai écrit deux lettres, et n'ai pas reçu de réponse. J'ai ramené les chevaux à son acheteur. Il a pris une action contre moi. Il a parlé au Com. le premier, a né avoir reçu des lettres de moi. J'ai parlé ensuite, ai dit avoir envoyé les deux lettres. Il est revenu dans la boîte, a admis avoir reçu les lettres. Donc il a fait un faux serment. Avec tous ses mensonges, il m'a fait perdre ma cause. Mon avocat a pris ensuite une action en dommages contre lui. Ce devant paraître à la grande Cour. Mon avocat devait m'avertir un mois d'avance.

Je n'avais pas un sou pour mes transports et ceux de mes témoins. Si j'avais été présent, je sais sûr que j'aurais gagné. La première chose que j'ai su, c'est qu'il fallait payer \$140.00, ou que j'aurais une saisie. Quels sont mes droits?

R. Il est assez difficile de nous prononcer sur l'issue de l'action qui a été prise contre vous, vu que nous n'avons pas entendu la cause. D'autant plus que vous aviez un avocat, et que celui-ci doit avoir fait tout en son possible pour faire valoir vos droits.

De plus, si votre avocat vous a conseillé de prendre une action en dommages, c'est qu'il vous avait certains droits. Si vous n'êtes pas présent lorsque la cause a été appelée pour audition, et que votre avocat n'avait aucune raison pour en demander la remise, l'autre partie avait droit de demander le renvoi de l'action, et dans ce cas, vous êtes tenu de payer les frais réclamés. Nous ne croyons pas que vous puissiez faire de reproches à votre avocat de ne vous avoir averti que quelques jours avant l'audition de la cause, c'est ce qui se pratique d'habitude; car avertir trop longtemps d'avance pourrait avoir certains inconvénients.

Nous vous conseillons de vous en rapporter à votre avocat qui doit avoir fait son possible.

OUVERTURE D'UN FOSSÉ DE LIGNE.—(Réponse à J. L.)—Q. Je veux savoir si mon voisin est obligé de me répondre en faisant sa part du fossé de ligne. Ce fossé est absolument nécessaire pour égoutter un chemin qui me coûte près de trois cents piastres; il est même indispensable. Ce chemin est dans le bois et conduit au bout de ma terre. Je dois vous dire que le lot voisin a d'abord été vendu au Conseil pour taxe, acheté par un premier, puis retrait par un second, le voisin en question.

R. Vous devez vous adresser à l'inspecteur agraire de votre arrondissement champêtre. Cet officier municipal possède les pouvoirs nécessaires pour vous obtenir un fossé de ligne. Vous devez lui donner, à cet effet, un avis écrit ou verbal.

L'inspecteur agraire, sur cette réquisition de votre part demandant un fossé de ligne entre vous et votre voisin, devra se rendre sur les lieux où, après leur examen, et l'audition des parties intéressées convoquées par lui, par un avis de trois jours, et ordonner les travaux qui lui paraissent nécessaires, désigner comment et par qui les travaux du fossé de ligne devront être faits. L'ordre d'un inspecteur d'ouvrir un fossé de ligne doit être considéré comme un jugement établissant une servitude, et doit être rendu par écrit, de manière à régler comme un procès-verbal la dimension et le parcours du fossé.